

ministère temporaire de sept membres qui prêteraient serment sans portefeuille, et qui assumeraient la responsabilité d'administrer les différents départements à titre provisoire.

Cette promesse a-t-elle été remplie? Les honorables députés faisant fonction de ministres provisoires ont-ils prêté le serment mentionné par le premier ministre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le serment mentionné dans cette déclaration est le serment de conseiller privé. L'honorable député de Halifax (M. Black) qui n'était pas membre du Conseil privé auparavant, a dû prêter ce serment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Elle dit que sept députés, et non pas un seul, seront assermentés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon très honorable ami prend plaisir à s'accrocher à des vétilles.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pas des vétilles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Eh bien, tantôt, mon très honorable ami croyant qu'un seul serment s'appliquait, clamait jusqu'au ciel, et maintenant, il prétend qu'il en faut deux. Il ne peut pas avoir raison dans les deux cas.

M. BOURASSA: Le serment prêté par les honorables députés qui forment le gouvernement, lorsqu'ils sont devenus membres du Conseil privé est le même que dans les autres cas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Et c'est la règle à suivre, d'après le rapport de M. Lemaire, préparé après une étude à fond de la situation.

L'honorable ministre de la Justice (M. Lapointe) a dit que l'absence, dans ces décrets du conseil, de toute prescription interdisant un traitement nous rendait inhabiles. Je l'ai dit déjà, jamais il n'a été question de cela dans les décrets du conseil nommant des ministres intérimaires. Dans le cas du ministre de la Justice, oui, parce qu'il n'était pas nommé provisoirement, mais d'une façon permanente comme chef du secrétariat d'Etat. L'on saisit la différence. Dans son cas, mon honorable ami est permanent et à ce titre il devrait, suivant la lettre de la loi, toucher un traitement, alors qu'il était déjà rétribué comme ministre de la Justice. Ce sont deux fonctions permanentes, mais le double traitement n'en serait pas moins répréhensible, et l'on ne saurait soutenir le contraire sans forcer l'interprétation de la loi. Il est manifeste que l'objet de la loi est tout autre. Cette prescription existe donc pour prévenir tout malen-

[M. Bourassa.]

tendu. Cependant, jamais elle n'a été insérée dans le cas des ministres provisoires pour la simple raison, je l'ai déjà dit et je le répète, que les ministres intérimaires n'ont pas droit au traitement. Il n'en a pas été question dans le cas de l'ex-ministre de la Défense nationale (l'hon. E. M. Macdonald) qui a rempli, et bien régulièrement, l'intérim durant quatre mois, sans traitement.

Maintenant, nous nous en remettons entièrement à la Chambre. Si elle veut que nous continuions d'expédier les affaires, nous le voulons bien. D'autre part, si pour une raison ou l'autre, véritable ou fantaisiste,—l'on n'en a pas présenté de bonne jusqu'à ce moment,—elle ne veut pas terminer ses travaux, et désire que nous n'y donnions pas suite, c'est à elle de le dire.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (leader de l'opposition): Au sujet de la dernière observation de mon honorable ami, puis-je dire que les travaux de cette session seront terminés et conclus avec satisfaction par la prorogation, grâce à un premier ministre qui jouit de la confiance de la Chambre et possède un empire sur elle mais non pas avec un gouvernement qui, comme le dit l'honorable député, n'existe pas dans un sens alors qu'il existe dans un autre. Je veux bien exposer la situation afin que les honorables députés ne se méprennent pas. La déclaration du leader de la Chambre avait pour objet de créer l'impression que si la Chambre n'était pas satisfaite des honorables députés de la droite, il y aurait dissolution sans que les travaux de la session fussent terminés. Aucune conséquence de cette nature ne s'ensuit nécessairement. S'il est prouvé que les honorables députés de la droite ne sont pas en mesure d'expédier les affaires de la Chambre comme elles devraient l'être, et qu'ils n'ont pas l'autorité voulue pour administrer convenablement la chose publique, alors il est du devoir du conseiller de Son Excellence de l'en prévenir en conséquence, et il incombe à Son Excellence de faire venir quelqu'un qui soit capable de conclure les affaires de la Chambre avec l'appui et la confiance des honorables députés.

M. MCGIBBON: Non pas un ministre discrédité.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne ferai nullement attention à mon honorable ami. Je désire expliquer clairement à la Chambre que si le premier ministre actuel dit à Son Excellence qu'il ne peut continuer d'administrer les affaires du pays, Son Excellence doit alors faire venir le leader actuel de l'opposition... (*Exclamations.*) et je serais mandé. Je conseillerais à Son Excel-